



REPRÉSENTANT DU CANADA

Carmelia DaSilva
APPROVISIONNEMENT POUR LES MISSIONS
125 PROMENADE SUSSEX
OTTAWA, ONTARIO, CANADA, K1A 0G2

Courriel: propositionsinternationales@international.gc.ca

Demande de propositions (DDP)

Concernant l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé des travaux de l'avant-projet de contrat.

TITRE Générateurs diesel 30 kva - Harare, Zimbabwe	
NUMÉRO D'APPEL D'OFFRES 22-194943	DATE 28 juin 2021
ENVOI DE LA PROPOSITION Pour être déclarées valides, les propositions doivent avoir été reçues au plus tard à 14:00 (heure d'Ottawa, Ontario), le 13 juillet 2021 . Aux présentes, cette date est appelée « date de clôture ». Seules les copies électroniques seront acceptées et reçues à l'adresse suivante : internationalproposals@international.gc.ca No de l'appel : 22-194943	
Proposition aux : Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-joints, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s). Nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire :	
<hr/> Signature	<hr/> Date



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 4

1.1 INTRODUCTION..... 4

1.2 SOMMAIRE..... 4

1.3 DOCUMENTS DU CONTRAT 4

1.4 INTERPRÉTATION..... 5

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES..... 6

2.1 LANGUE UTILISÉE POUR LA PROPOSITION 6

2.2 CLAUSES INCORPORÉES PAR RENVOI 6

2.3 INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES 6

2.4 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS 7

2.5 VISITE DES LIEUX DES SOUMISSIONNAIRES – OBLIGATOIRE..... 9

2.6 COMMUNICATIONS, DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET SUGGESTIONS D'AMÉLIORATIONS 9

2.7 LOIS APPLICABLES 10

2.8 ENSEMBLE DES EXIGENCES 10

2.9 COMPTE RENDU 10

2.10 CONTESTATION OU PLAINTE..... 10

2.11 AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET 11

2.12 CAPACITÉ JURIDIQUE..... 11

2.13 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT 11

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS..... 12

3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS 12

3.2 INSTRUCTIONS POUR LA PROPOSITION TECHNIQUE 12

3.3 INSTRUCTIONS POUR LA PROPOSITION FINANCIÈRE 12

3.4 PRIX FERME..... 13

3.5 TAUX HORAIRES FERMES 13

3.6 DÉBOURS ET AUTRES DÉPENSES DIRECTES 13

3.7 ATTESTATIONS..... 13

3.8 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE 13

3.9 CLAUSES DU GUIDE DES CUA..... 14

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – ATTESTATIONS 14

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION 16

4.1 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION..... 16

4.2 ÉVALUATION TECHNIQUE 16

4.3 MÉTHODE DE SÉLECTION..... 16

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE 17

PARTIE 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT 22

5.1 DÉFINITIONS 22

5.2 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS 23

5.3 AUTORITÉS ET COMMUNICATION 23

5.4 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES..... 25

5.5 LES CONDITIONS GÉNÉRALES..... 25

5.6 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE 25

5.7 LOIS APPLICABLES 25

5.8 NOMBRE ET GENRE 25

5.9 POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT 25

5.10 RIGUEUR DES DÉLAIS 25



5.11 RETARD EXCUSABLE 26

5.12 DISSOCIABILITÉ..... 26

5.13 SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES 26

5.14 PROROGATION..... 26

5.15 EXÉCUTION DES TRAVAUX 27

5.16 ATTESTATIONS..... 29

5.17 SANTÉ ET SÉCURITÉ 29

5.18 MODALITÉS DE PAIEMENT 30

5.19 SUSPENSION ET INFRACTION 31

5.20 CONDITIONS D'ASSURANCE 31

5.21 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE 32

5.22 RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS 33

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX 34

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT 41

ANNEXE C – LES EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE 42

ANNEXE D - CERTIFICATION DE LA VISITE OBLIGATOIRE DU SITE44



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 INTRODUCTION

La DDP contient 5 parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de propositions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des propositions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur proposition;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la proposition, ainsi que la méthode de sélection; et
- Partie 5 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

La pièce jointe 1 annexée à la partie 3 renferme des renseignements sur les attestations; la pièce jointe 1 annexée à la partie 4 renferme les critères d'évaluation.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux (Annexe A), la Base de paiement (Annexe B), Les exigences en matière d'assurance (Annexe C) et la Certification de la visite obligatoire du site (Annexe D).

1.2 SOMMAIRE

- 1.2.1** Cette DDP vise à trouver un fournisseur qui conclura un contrat avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) pour la fourniture, la livraison et l'installation de deux (2) générateurs diesel de 30 kva, de marque FG Wilson ou équivalente, dans les locaux de l'ambassade du Canada à Harare, au Zimbabwe, conformément à la description qui figure dans l'énoncé des travaux (Annexe A).
- 1.2.2** Le travail doit être exécuté à partir de la date d'attribution du marché (provisoirement prévue pour le 01 août 2021). Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le marché pourrait être attribué à une date antérieure ou ultérieure.
- 1.2.3** Il n'y a pas d'exigences de sécurité associées à cette exigence, cependant, le personnel de l'entrepreneur sera escorté et placé sous la supervision du personnel du Haut-Commissariat à tout moment pendant l'exécution des travaux.
- 1.2.4** Ce besoin peut être assujéti aux dispositions des accords suivants :
 - a) l'Accord de libre-échange canadien (ALÉC)

1.3 DOCUMENTS DU CONTRAT

Le projet de contrat et l'énoncé des travaux que le soumissionnaire retenu devra exécuter sont inclus dans la présente DDP, à la partie 5 et à l'Annexe A respectivement.



1.4 INTERPRÉTATION

Dans ce document, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « le ministre » ou « le gouvernement » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« soumission » ou « proposition » soumise une offre de fournir des services ou des biens à la suite d'une demande de soumissions;

« soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui soumet une proposition en vue d'exécuter un contrat de biens ou de services, ou les deux. Ce terme ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants;

« taxe applicable » désigne toute taxe applicable dans la province, le territoire ou le pays où se déroulent les travaux;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 LANGUE UTILISÉE POUR LA PROPOSITION

Les documents de la proposition et les renseignements à l'appui doivent être présentés en français ou en anglais.

2.2 CLAUSES INCORPORÉES PAR RENVOI

2.2.1 Les soumissionnaires qui présentent une proposition conviennent de respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DDP ainsi que les clauses et conditions du marché qui en résultera.

2.2.2 Le présent document d'appel d'offres renvoie à des instructions uniformisées, à des conditions générales ainsi qu'à des clauses précises prévues dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) qui s'appliqueront à ce besoin particulier. Les clauses incorporées par renvoi s'entendent des clauses et conditions auxquelles doivent se référer les soumissionnaires et les fournisseurs dans le Guide des CCUA, dont le texte intégral est consultable sur le site : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>. S'agissant des clauses incorporées par renvoi, il faudra inscrire le numéro d'identification de la clause en question, sa date de prise d'effet et son titre (p. ex. ID B1204C [2011-05-16]).

Lorsqu'une clause incorporée par renvoi est modifiée ou supprimée aux fins du présent besoin, le changement est indiqué dans ce document.

REMARQUE : Il est fortement recommandé que les soumissionnaires consultent le site mentionné ci-dessus pour mieux comprendre ces clauses et conditions.

2.3 INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES

2.3.1 Le document [2003](#), (2020-05-28) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/23>), est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.3.2 Sauf dans le cas de « la base de données sur l'intégrité de TPSGC », lorsqu'elles sont mentionnées, les expressions « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada » ou « TPSGC » sont remplacées par « **Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada** » ou « **MAECD** »; **toutes les mentions du numéro de télécopieur « 819-997-9776 » sont supprimées; toutes les mentions du service Connexion postal de la Société canadienne des postes sont supprimées** ; et les mots « autorité contractante » sont remplacés par « **représentant du Canada** ».

2.3.3 Article 05 (2018-05-22) Présentation des soumissions, l'alinéa 4 est modifié comme suit:

Supprimer: soixante (60)

Insérer: cent vingt (120)



2.3.4 Article 06 (2018-05-22) Soumissions déposées en retard

Cet article est supprimé dans son intégralité et est remplacé par le texte suivant:

Les propositions reçues après la date et l'heure de clôture mentionnées seront :

- retournées au soumissionnaire, si des copies papier étaient exigées; ou
- supprimées et détruites, lorsque des copies électroniques étaient exigées, à moins qu'elles soient visées par les dispositions sur les soumissions retardées du paragraphe 2.3.5.

2.3.5 Article 07 (2018-05-22) Soumissions retardées

Cet article est supprimé dans son intégralité et est remplacé par le texte suivant :

Une proposition (soumission) reçue après la date et l'heure de clôture, mais avant la date d'octroi du marché, peut être examinée, à condition que le soumissionnaire puisse prouver qu'il s'agit uniquement d'un retard dans l'acheminement du document, imputable à des erreurs de manutention par le Canada, après que la proposition (soumission) a été reçue à l'endroit spécifié à la page 1.

2.3.6 Article 08 (2019-03-04) Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal

Cet article est supprimé dans son intégralité et ne fait pas partie de la DDP. Le Canada n'accepte pas la réception de soumission par télécopieur ou par le service Connexion postal.

2.4 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

2.4.1 En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>).

2.4.2 Le MAECD doit recevoir les propositions à l'adresse électronique mentionnée, et d'ici la date et l'heure qui figurent sur la page 1 de la DDP. Il ne faut pas envoyer les propositions directement au représentant du Canada. Le Canada n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne les propositions envoyées à une autre adresse. Les propositions envoyées directement au représentant du Canada pourraient ne pas être examinées.

L'adresse de courriel qui figure à la page 1 de la DDP doit être utilisée exclusivement pour présenter une proposition et des demandes d'information concernant la DDP. Aucune autre information ni aucun autre document ne doivent être envoyés à cette adresse.

2.4.3 Les pièces jointes devraient être en format de document portable (.pdf) ou en format Microsoft Office, version 2003 ou ultérieure.

Les soumissionnaires doivent respecter les critères de mise en page décrits ci-après, pendant la préparation de leur proposition :

- la police de caractères doit faire au moins 10 points;
- tous les documents doivent être formatés pour être imprimés sur des feuilles de 8,5 po x 11 po (21 cm x 27,5 cm) ou sur papier A4.;
- Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, les soumissionnaires doivent répondre en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles de la présente DDP.



Il est possible d'envoyer plus d'un courriel au besoin (si le même fichier est envoyé plus d'une fois, c'est celui reçu en dernier qui sera évalué, de sorte ceux reçus antérieurement ne seront pas ouverts).

Le Canada se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les propositions reçues en retard parce que le courriel a été bloqué par un serveur pour les raisons suivantes :

- la taille totale des pièces jointes excède 10 mégaoctets;
- le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce qu'il contenait un code exécutable (y compris des macros);
- le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce que notre serveur n'accepte pas certains fichiers, comme ceux avec l'extension .rar ou .exe, les fichiers cryptés .zip et .pdf, etc.

Les liens vers un service de stockage en ligne (tels que Google Drive™, Dropbox™, etc.) ou vers un autre site Web, un service d'accès par protocole de transfert de fichiers (FTP) ou tout autre dispositif de transfert de fichiers, ne seront pas acceptés. Tous les documents présentés doivent être joints au courriel.

Il est fortement recommandé aux soumissionnaires de demander au représentant du Canada de confirmer que la totalité de leur proposition a été reçue. À ce titre, lorsque plus d'un courriel contenant des documents, y compris le devis, est transmis, il est recommandé de numéroter les courriels et d'indiquer le nombre total de courriels envoyés en réponse à la DDP.

- 2.4.4** Le Canada exige que chaque proposition, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande du représentant du Canada, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si ces signatures ne sont pas fournies selon les exigences, le représentant du Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel il devra les fournir. Si le soumissionnaire n'accède pas à la requête du représentant du Canada en omettant de fournir les signatures requises dans le délai prévu, son offre sera jugée irrecevable. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme aux dispositions de l'article 17 Coentreprise, de [2003](#) (2020-05-28) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels.
- 2.4.5** Il appartient au soumissionnaire :
- a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DDP, au besoin, avant de déposer sa proposition;
 - b) de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DDP;
 - c) de déposer une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
 - d) de déposer une proposition uniquement à l'adresse qui figure sur la page 1 de cette DDP;
 - e) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire et le numéro de la DDP soient clairement indiqués sur les pièces jointes renfermant la proposition; et,
 - f) de soumettre une proposition claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DDP.
- 2.4.6** Les propositions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées pour la DDP ou avant deviendront la propriété du Canada. Cela inclut les propositions des soumissionnaires non retenus. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, de la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P -21 et des autres lois applicables.
- 2.4.7** Sauf indication contraire dans la DDP, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la proposition du soumissionnaire. Il n'évaluera pas les informations comme les



renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ni les manuels ou brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.

2.4.8 Une proposition ne peut pas être cédée ni transférée, que ce soit en tout ou en partie.

2.5 VISITE DES LIEUX DES SOUMISSIONNAIRES – OBLIGATOIRE

Il est obligatoire que le soumissionnaire ou son représentant assiste aux visites des lieux. Les visites des lieux obligatoires des sites auront lieu le même jour. Les soumissionnaires arriveront au premier site et se rendront ensuite au deuxième site le 5 juillet 2021. Les soumissionnaires doivent arriver et s'enregistrer à 8h00.

1^{er} lieu: 17 Bowood Road Harare Mount Pleasant ZIMBABWE

2^{eme} lieu: Inanda Close Harare Mount Pleasant ZIMBABWE

On demande aux soumissionnaires de confirmer leur présence auprès du représentant du Canada au plus tard 3 jours ouvrables avant la conférence et de fournir les noms des participants. Les soumissionnaires devront signer un formulaire de présence. Ils devraient confirmer dans leur soumission qu'ils ont participé à les visites des lieux par signant la Certification de la visite obligatoire du site à l'annexe D.

Les soumissionnaires qui n'auront pas participé aux visites des lieux ou qui n'y auront pas envoyé de représentant n'auront pas d'autre occasion de le faire et leur soumission sera jugée irrecevable. Toutes les précisions et tous les changements apportés à la DDP à la suite des visites des lieux des soumissionnaires seront inclus dans la DDP, sous forme de modifications.

Cette visite des sites sera la seule occasion, au cours du processus de la demande de propositions, de vérifier les caractéristiques de la charge électrique, l'emplacement du socle en béton des générateurs, les connexions avec la compagnie d'électricité et les conditions générales du site.

Veuillez noter que toutes les dépenses relatives à des déplacements et les autres frais liés à la participation à une visite des lieux des soumissionnaires font partie des « Coûts relatifs aux soumissions », tels qu'ils sont décrits dans les *Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels de 2003* (2020-05-28) et qu'ils ne seront pas remboursés par le Canada.

2.6 COMMUNICATIONS, DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET SUGGESTIONS D'AMÉLIORATIONS

2.6.1 Toutes les demandes de renseignements et suggestions d'amélioration doivent être présentées par écrit au représentant du Canada, identifié sur la page 1 de la DDP, au moins 5 jours avant la date de clôture des soumissions. Il est possible que l'on ne réponde pas aux demandes de renseignements et aux suggestions d'amélioration reçues après ce délai.

2.6.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DDP auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas



répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

- 2.6.3** Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des travaux contenus dans la présente DDP et dans le projet de contrat en annexe sont invités à formuler des suggestions par écrit au représentant du Canada. Ils doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute suggestion.

2.7 LOIS APPLICABLES

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.8 ENSEMBLE DES EXIGENCES

Les documents de la DDP contiennent toutes les exigences relatives à cette dernière. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne doivent pas présumer que les pratiques utilisées dans le cadre de contrats antérieurs continueront de s'appliquer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la demande de propositions. Ils ne doivent pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DDP simplement parce qu'elles ont déjà satisfait à des exigences précédentes.

2.9 COMPTE RENDU

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats de la DDP, au plus tard 15 jours ouvrables après avoir été avisés de ces résultats. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

2.10 CONTESTATION OU PLAINTE

Le gouvernement du Canada a créé le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) pour permettre aux fournisseurs de porter plainte au sujet des appels d'offres, de l'évaluation des soumissions ou de l'octroi de contrats pour un marché donné, conformément aux accords commerciaux applicables. Nous vous invitons d'abord à faire part de vos préoccupations concernant le processus de demande et d'évaluation ou l'octroi qui en découle au représentant du MAECD. Si vous n'êtes pas satisfait, communiquez avec le TCCE au numéro sans frais 855-307-2488 ou visitez son site Web :

<http://www.tcce.gc.ca/fr>.



2.11 AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET

Les soumissionnaires doivent s'abstenir de faire des commentaires publics, de répondre à des questions dans un forum public ou de mener des activités pour favoriser ou pour annoncer publiquement leurs intérêts dans ce projet.

2.12 CAPACITÉ JURIDIQUE

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande du représentant du Canada, une déclaration et toutes les pièces justificatives voulues indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si les soumissionnaires forment une coentreprise.

2.13 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT

En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses sociétés affiliées n'ont été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions énumérées ci-dessous. Le Canada peut rejeter une proposition si le soumissionnaire, ses dirigeants, ses agents ou ses employés ont été trouvés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du Code criminel :

- a) l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#); ou
- b) l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour les fraudes commises au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du [Code criminel](#); ou
- c) l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du [Code criminel](#); ou
- d) l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses) ou l'article 53 (Documentation trompeuse) de la [Loi sur la concurrence](#); ou
- e) l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
- f) l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la [Loi sur la taxe d'accise](#); ou
- g) l'article 3 (Corruption d'agents publics étrangers) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#); ou
- h) l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation) ou l'article 7 (Production de substances) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#); ou
- i) les dispositions de toute autre loi non canadienne ayant le même effet que les dispositions mentionnées ci-dessus.



PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leurs soumissions dans des fichiers PDF séparés ou Microsoft Office version 2003 comme suit :

Section I : Proposition technique
Section II : Proposition financière
Section III : Attestations

Remarque : Il est possible de modifier ou de présenter une nouvelle fois les soumissions seulement pendant la période **qui précède** la date de clôture de la DDP, et il faut le faire par écrit. Cela comprend les réponses communiquées électroniquement. La dernière proposition reçue l'emportera sur les précédentes.

3.2 INSTRUCTIONS POUR LA PROPOSITION TECHNIQUE

Section I : à intituler « **Proposition technique** »;

Cette section ne doit pas excéder 60 pages. Les documents de plus de 60 pages peuvent n'être pas pris en considération. Les copies des certificats et des licences et les pages de titre ne sont pas comptées dans la limite de 60 pages.

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.3 INSTRUCTIONS POUR LA PROPOSITION FINANCIÈRE

Section II : à intituler « **Proposition financière** »;

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'Annexe B – Base de Paiement. Les prix **ne doivent figurer nulle** part ailleurs que dans la section II de la proposition. Si cette exigence n'est pas respectée, la proposition peut être déclarée non conforme et ne sera pas prise en considération. Toutes les informations exigées dans la proposition financière devraient être données dans un(e) distinct(e) document et doivent porter l'intitulé « Proposition financière ». Les propositions financières ne seront ouvertes qu'une fois que l'évaluation de la proposition technique sera terminée. **Les estimations fournies dans l'Annexe B – Base de Paiement sont exclusivement à des fins d'évaluation et ne constituent une garantie en vertu du marché.**



3.4 PRIX FERME

- 3.4.1** Les soumissionnaires doivent indiquer un prix ferme tout compris en Dollars Canadiens (CAD) sur le formulaire de proposition financière ci-joint. Le prix ferme doit comprendre, sans nécessairement s'y limiter, tous les coûts découlant de l'exécution des travaux qui sont décrits dans la présente DDP; tous les coûts découlant de l'exécution de tout travail supplémentaire décrit dans la proposition du soumissionnaire (à moins d'avoir clairement été décrit comme étant facultatif); tous les frais de déplacement et les frais de subsistance; tous les frais généraux, y compris les débours.
- 3.4.2** Tous les paiements devront être effectués conformément aux modalités de paiement exposées dans le projet de contrat.

3.5 TAUX HORAIRES FERMES

- 3.5.1** Les soumissionnaires doivent indiquer des taux horaires en Dollars Canadiens (CAD) sur le formulaire de proposition financière ci-joint. Les taux horaires doivent comprendre, sans nécessairement s'y limiter, tous les coûts découlant de l'exécution des travaux qui sont décrits dans la présente DDP et tous les coûts découlant de l'exécution de tout travail supplémentaire décrit dans la proposition du soumissionnaire (à moins d'avoir clairement été décrit comme étant facultatif).
- 3.5.2** L'entrepreneur ne sera pas remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance qu'il a engagés pour l'exécution des travaux.
- 3.5.3** Tous les paiements devront être effectués conformément aux modalités de paiement exposées dans le projet de contrat.

3.6 DÉBOURS ET AUTRES DÉPENSES DIRECTES

Le Canada remboursera à l'entrepreneur les dépenses directes qu'il aura raisonnablement et convenablement engagées dans le cadre de l'exécution des travaux. Ces dépenses seront remboursées au coût réel, sans majoration, sur présentation d'un état détaillé des dépenses accompagné des reçus appropriés.

3.7 ATTESTATIONS

Section III : à intituler « **Attestations** »;

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – ATTESTATIONS

3.8 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C.



Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

3.9 CLAUSES DU GUIDE DES CCUA

Clause du *Guide des CCUA* A0222T (2014-06-26), Évaluation du prix - soumissionnaires établis au Canada et à l'étranger

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

Le représentant du Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

A1. ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

A1.1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

A2. ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.



A2.1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DOCUMENTATION EXIGÉE

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

A2.2. STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de propositions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la DDP ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience égale ou supérieure. Le soumissionnaire doit aviser le représentant du Canada de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

A2.3. ÉTUDES ET EXPÉRIENCE

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculums vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

DÉCLARATION D'ATTESTATION

En remplissant, signant et soumettant cette pièce jointe, le soumissionnaire atteste que les informations soumises par le soumissionnaire en réponse à la pièce jointe 1 de la partie 3 sont exactes et complètes.

Nom et signature de la personne autorisée

Date



PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION

- 4.1.1** Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de propositions, incluant les critères d'évaluation techniques.
- 4.1.2** Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.2 ÉVALUATION TECHNIQUE

Les critères techniques obligatoires sont inclus en PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE.

4.3 MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. Respecter toutes les exigences de la DDP;
 - b. Satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires; et
 - c. Obtenir au moins 72 points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte 120 points.
2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
3. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas par point sera recommandée pour attribution d'un contrat.
4. Le prix évalué le plus bas par point sera déterminé en divisant le prix total proposé du contrat initial, y compris les options de prolongation, le cas échéant, par la note technique totale, afin d'établir le prix évalué le plus bas par point.

LE TABLEAU SUIVANT N'EST DONNÉ QU'À TITRE D'EXEMPLE

Soumissionnaire	Prix indiqué hors taxes	La note technique totale	Le prix par point
Soumissionnaire 1	75,000.00	78	961.54 par point
Soumissionnaire 2	92,000.00	83	1,108.44 par point
Soumissionnaire 3	81,000.00	88	920.46 par point

*** Dans le scénario ci-dessus, le soumissionnaire n°3 serait déclaré adjudicataire.**



PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

La proposition technique sera évaluée en fonction des critères obligatoires énumérés ci-dessous. Les soumissionnaires doivent satisfaire à tous les critères obligatoires pour être évalués sur la base de leur proposition financière. Les offres qui ne répondent pas à un ou plusieurs critères obligatoires seront déclarées irrecevables.

La proposition technique doit être basée sur l'utilisation de matériaux spécifiés par des noms commerciaux ou des noms de fabricants lorsque cela est spécifié dans la documentation de l'appel d'offres. Alternatives aux matériaux et à l'équipement spécifiés par les noms commerciaux ou les noms des fabricants seront prises en considération pendant la période de soumission si des données descriptives complètes sur les alternatives proposées sont soumises par écrit au représentant du Canada, comme il est précisé à la section 2.6 Communications, demandes de renseignements et suggestions d'amélioration. Les alternatives approuvées seront intégrées aux caractéristiques techniques par l'émission d'addenda aux documents de la demande de propositions.

Les propositions techniques doivent identifier les qualifications et l'expérience de l'entreprise ainsi que le personnel ressource proposé pour exécuter les tâches en adresser systématiquement chacune des exigences détaillées ci-dessous.

Chaque critère technique doit être traité séparément.



CRITÈRES OBLIGATOIRES				
Critère #	Description	Conforme Oui / Non		
M1	Le soumissionnaire doit avoir un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans l'installation des générateurs dans des capacités résidentielles. Comprenant toute la remise en état nécessaire au cours de l'installation, y compris, mais sans s'y limiter le pavage, le rétablissement des sentiers, le creusement et le remblaiement des tranchées. Tous ces travaux doivent avoir été entrepris au cours des cinq (5) dernières années précédant la date de fermeture de la demande de soumissions.			Le soumissionnaire devrait fournir le suivant : <ul style="list-style-type: none"> • Un résumé de son expérience relative au projet • Un minimum de 5 ans d'expérience entre 2015 et 2020.
M2	Le soumissionnaire doit être en possession d'une licence commerciale pour la réalisation de travaux de construction sur des propriétés commerciales, accordée par les agences de gestion de l'État compétentes en matière de construction.			Le soumissionnaire devra fournir une copie de la licence de classification comme preuve de sa compétence d'installer des générateurs.
M3	Le Chef de Projet proposé doit avoir un minimum de cinq (5) ans d'expérience en tant que chef de projet dans l'installation des générateurs et tout autre travail de terrassement, pavage et tout autre travail associé de terrassement requis pour ce projet, obtenue au cours des cinq (5) dernières années précédant la date de fermeture de la demande de soumissions.			Le Chef de Projet devrait fournir son curriculum vitae (CV) faisant apparaître le suivant : <ul style="list-style-type: none"> • Un résumé de son expérience • 5 années d'expérience entre 2015 et 2020.
M4	Le Responsable du Chantier proposé doit avoir un minimum de cinq (5) ans d'expérience en tant que chef de projet dans l'installation des générateurs et tout autre travail de terrassement, pavage et tout autre travail associé de terrassement requis pour ce projet, obtenue au cours des cinq (5) dernières années précédant la date de fermeture de la demande de soumissions.			Le Responsable du Chantier devrait fournir son curriculum vitae (CV) faisant apparaître le suivant : <ul style="list-style-type: none"> • Un résumé de son expérience • 5 années d'expérience entre 2015 et 2020.
M5	Le générateur proposé par le soumissionnaire doit répondre aux spécifications énumérées en annexe A du Cahier des Charges.			
M6	Visite des lieux – Le soumissionnaire doit visiter les lieux afin d'établir le meilleur emplacement pour le générateur et également pour calculer la longueur des câbles nécessaire pour le fonctionnement de l'équipement tel que défini dans la portée des travaux.			



COTATION NUMÉRIQUE				
Cote#	Description	Points Max.	Points Accordés	Conformité
C1	<p>Décrire la stratégie proposée pour la réalisation du projet. Fourniture et installation d'un groupe électrogène diesel 30kva nouveau à chacune des adresses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 17 Bowood Road Harare Mount Pleasant ZIMBABWE • 5 Inanda Close Harare Mount Pleasant ZIMBABWE 	30		<p>Informations à fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nom et le rôle de chaque membre partisan de l'équipe pour chaque étape du projet ; 2. un organigramme du projet faisant figurer les fonctions professionnelles de toutes les personnes-ressources partisans nommées pour le projet ; et 3. une liste de l'équipe partisan, les sous-consultants et d'autres spécialistes et une description de la façon que cette équipe travaillera ensemble afin d'exécuter les diverses phases du travail. <p>(10 points par site. 30 points au total.)</p>
C2	<p>Décrire des expériences récentes du soumissionnaire sur de projets de taille et d'envergure similaire tant que décrits dans le Cahier des Charges.</p> <p>« Récent » est défini comme des travaux effectués au cours des cinq (5) dernières années précédant la date de fermeture de la demande de soumissions.</p> <p>« Similaire » est défini comme l'installation des générateurs et les travaux y associés.</p>	30		<p>Le soumissionnaire devrait soumettre trois (3) projets récents de taille et d'envergure similaires. Les informations suivantes devraient être fournies pour chaque projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titre du projet • Lieu du projet (ville, pays) • Nom du client • Description succincte de l'étendue du projet : • Valeur du travail de construction (USD) • Période de travail <ul style="list-style-type: none"> ▪ Date de début des travaux (mois, année) ▪ Date de fin des travaux (mois, année) • Rôle de la société dans le projet <p>(10 points par projet. 30 points au total)</p>



COTATION NUMÉRIQUE				
Cote#	Description	Points Max.	Points Accordés	Conformité
C3	<p>Décrire l'expérience du Responsable du Chantier sur de projets de taille et d'envergure similaire tant que décrits dans le Cahier des Charges.</p> <p>« Récent » est défini comme des travaux effectués au cours des dix (10) dernières années précédant la date de fermeture de la demande de soumissions.</p> <p>« Similaire » est défini comme l'installation des générateurs dans les propriétés résidentielles et le terrassement pour remettre en état les zones perturbées.</p>	30		<p>Le Responsable du Chantier devrait soumettre trois (3) projets récents de taille et d'envergure similaires. Les informations suivantes devraient être fournies pour chaque projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titre du projet • Lieu du projet (ville, pays) • Nom du client • Description succincte de l'étendue du projet : • Valeur du travail de construction • Période de travail <ul style="list-style-type: none"> ▪ Date de début des travaux (mois, année) ▪ Date de fin des travaux (mois, année) • Description des services rendus par le Responsable du Chantier. <p>(Max 10 points par projet. 30 points au total)</p>
C4	<p>Décrire l'expérience du Surintendant sur de projets de taille et d'envergure similaire tant que décrits dans le Cahier des Charges.</p> <p>« Récent » est défini comme des travaux effectués dans les dix (10) dernières années précédant la date de fermeture de la demande de soumissions.</p> <p>« Similaire » est défini comme l'installation des générateurs de taille similaire dans les propriétés résidentielles d'une valeur de construction de CAD \$65 000 ou plus.</p>	30		<p>Le surintendant devrait soumettre trois (3) projets récents de taille et d'envergure similaires. Les informations suivantes devraient être fournies pour chaque projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titre du projet • Lieu du projet (ville, pays) • Nom du client • Description succincte de l'étendue du projet : • Valeur du travail de construction (CAD \$) • Période de travail <ul style="list-style-type: none"> ▪ Date de début des travaux (mois, année) ▪ Date de fin des travaux (mois, année) • Description des services rendus par le Responsable du Chantier / Surintendant <p>(Max 10 points par projet. 30 points au total)</p>
Nombre maximal de points disponibles		120		
Note minimale de passage (60%)		72		



Grille d'évaluation :

Note	Evaluation	Définition
10	Exceptionnelle	Bien détaillé et complète sur l'ensemble des détails : dépasse l'ensemble des exigences et objectifs
8	Excellente	Réponse solide avec détails clairement définis : réponds à l'ensemble des exigences essentielles ; démontre une compréhension totale
5	Bonne	Réponds à l'ensemble des exigences minimales ; démontre une compréhension partielle
2	Faible	Quelques exigences manquantes, compréhension partielle démontrée, quelques détails manquants
0	Insuffisante	Absence de données / soumission incomplète ; manque de compréhension



PARTIE 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

5.1 DÉFINITIONS

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« bien de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat, et tout ce que l'entrepreneur acquiert d'une manière ou d'une autre relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « le ministre » ou « le gouvernement » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« jours » désigne des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

« partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix du contrat » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« représentant du Canada » s'entend de la personne désignée pour agir à titre d'agent et de représentant du Canada aux fins du présent contrat;

« signature » signifie « signé sur papier », peu importe que la copie originale ou une copie électronique du document signé ait été envoyée à l'entrepreneur;

« soumission » désigne une offre de fournir des services ou des biens à la suite d'une demande de soumissions;

« soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui soumet une proposition en vue d'exécuter un contrat de biens ou de services, ou les deux. Ce terme ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants;

« taxe applicable » désigne toute taxe applicable dans la province, le territoire ou le pays où se déroulent les travaux;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.



5.2 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les parties conviennent d'être liées par les documents suivants :

- a) Articles de la convention;
- b) Conditions générales 2010C (2020-05-28); [services \(complexité moyenne\)](#)
- c) Conditions générales 2010A (2020-05-28); [biens \(complexité moyenne\)](#)
- d) Énoncé des travaux (Annexe A);
- e) Base de paiement (Annexe B);
- f) Exigences en matière d'assurance (Annexe C);
- g) Certification de la visite obligatoire du site (Annexe D);
- h) Soumission de l'entrepreneur datée du *aaaa-mm-jj*. *(Compléter au moment de l'attribution du contrat)*

En cas de divergences, de contradictions ou d'ambiguïtés dans le libellé de ces documents, celui qui figure en premier prévaut.

5.3 AUTORITÉS ET COMMUNICATION

5.3.1 Représentant du Canada

Le représentant du Canada pour le contrat est : *(Compléter au moment de l'attribution du contrat)*

Nom :
Titre :
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
Direction :
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

Le représentant du Canada est responsable de la gestion du contrat et il doit autoriser par écrit toutes les modifications qui y sont apportées. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux qui dépassent la portée du contrat ou qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que le représentant du Canada.

5.3.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : *(Compléter au moment de l'attribution du contrat)*

Nom :
Titre :
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
Direction :
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

Le chargé de projet représente le ministère pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant,



celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par le représentant du Canada.

5.3.3 Communication et avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, ou par courriel. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. Tout avis prend effet uniquement le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé au représentant du Canada.

5.3.4 Gestion du contrat

Le représentant du Canada est responsable de la gestion du contrat. Sauf indication contraire, aucun avis, directive, autorisation, refus ou autre communication fournis par le Canada n'est valide en vertu du contrat à moins qu'il ne soit fourni à l'entrepreneur par le représentant du Canada. Ainsi, aucun avis, directive, autorisation, refus ou autre communication fournis au Canada de la part de l'entrepreneur ou au nom de celui-ci n'est valide à moins qu'il ne soit adressé au représentant du Canada. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que le représentant du Canada.

5.3.5 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur est la personne suivante : *(Compléter au moment de l'attribution du contrat)*

Nom :
Titre :
Entreprise :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

L'entrepreneur se réserve le droit de remplacer le représentant désigné ci-dessus en envoyant un avis écrit au représentant du Canada à cet effet.

5.3.6 Modification

Pour être applicable, toute modification au contrat doit être faite par écrit et signée par le représentant du Canada et le représentant de l'entrepreneur. Le droit du Canada de se prévaloir d'une période d'option est exclu de cette exigence de signatures.

5.3.7 Cession

L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur des obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.



5.4 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) issued by Public Works and Government Services Canada publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

5.5 LES CONDITIONS GÉNÉRALES

2010C (2020-05-28), Conditions générales - services (complexité moyenne) et 2010A (2020-05-28), Conditions générales - biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et fait partie intégrante de celui-ci.

5.6 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Le contrat constitue la convention complète et unique entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes précédentes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

5.7 LOIS APPLICABLES

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

5.8 NOMBRE ET GENRE

Dans le texte des présents articles de convention, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et les mots employés au masculin incluent le féminin.

5.9 POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs. Indépendamment des autres dispositions du présent contrat, le Canada ne renonce à aucun droit ou immunité dont il jouit en vertu du droit national ou international.

5.10 RIGUEUR DES DÉLAIS

Le respect de l'échéancier est primordial. L'entrepreneur doit fournir en temps opportun toutes les composantes des travaux.



5.11 RETARD EXCUSABLE

5.11.1 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - ne pouvait raisonnablement être prévu;
 - ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur;
- sera considéré comme un « retard excusable » si l'entrepreneur informe le représentant du Canada de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer le représentant du Canada, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et soumettre à l'approbation dudit représentant un plan de redressement clair qui détaille les étapes qu'il propose de suivre afin d'atténuer les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

5.11.2 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard excusable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard excusable.

5.11.3 Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard excusable, le représentant du Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

5.11.4 Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard excusable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

5.12 DISSOCIABILITÉ

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

5.13 SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

5.14 PROROGATION

Les obligations des parties concernant la confidentialité et les représentations prévues dans le contrat ainsi que les dispositions qui sont raisonnablement censées demeurer en vigueur, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.



5.15 EXÉCUTION DES TRAVAUX

5.15.1 Description des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans l'énoncé des travaux qui se trouve à l'Annexe A, conformément au contrat.

5.15.2 Date de livraison

Bien que la livraison soit demandée pour le 1 août, 2021, la meilleure livraison qui pourrait être proposée est la suivante _____. *(Compléter au moment de l'attribution du contrat)*

5.15.3 Période du contrat

La période du contrat est du _____ au _____ inclusivement. *(Compléter au moment de l'attribution du contrat)*.

5.15.4 Entrepreneur indépendant

L'entrepreneur est un entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre partie ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne sont des employés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

5.15.5 Exécution

L'entrepreneur doit se charger de ce qui suit :

- a) exécuter les travaux avec diligence et efficacité;
- b) exécuter les travaux avec honnêteté et intégrité;
- c) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat; et,
- f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

5.15.6 Temps

Aux fins de ce contrat, on entend par jour complet toute période de sept heures et demie (7,5 h) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.

Si l'entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.



5.15.7 Heures supplémentaires - taux fixe basé sur le temps

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires en vertu du contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiement doivent être accompagnées d'une copie de l'autorisation d'heures supplémentaires et d'un rapport faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit :

5.15.8 Personnes désignées

Si des personnes précises sont désignées à l'Annexe A pour exécuter les travaux :

- a) l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté;
- b) l'entrepreneur doit obtenir l'approbation écrite du Canada, par l'entremise du représentant du Canada, avant de remplacer, de retirer ou d'ajouter une personne de l'équipe approuvée, et plus précisément, avant que les services soient rendus par cette personne; et
- c) l'entrepreneur ne doit pas, de quelque façon que ce soit, permettre que les travaux soient accomplis par des remplaçants non autorisés.

5.15.9 Ressources

Le Canada se réserve le droit d'effectuer des vérifications périodiques des antécédents des employés ou sous-traitants de l'entrepreneur.

Le Canada se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de déterminer que les employés ou les sous-traitants de l'entrepreneur ne répondent pas à ses exigences. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que le personnel est retiré de la propriété et remplacé par du personnel approprié aux yeux du Canada.

5.15.10 Remplacements

Le Canada peut ordonner à un remplaçant de cesser d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la section *Personnes désignées*. Le fait que le Canada n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse l'exécution des travaux ne dégage nullement l'entrepreneur de sa responsabilité de remplir les conditions du marché.

5.15.11 Respect des lois locales

Dans le cadre de la prestation des services conformément au présent contrat, l'entrepreneur respectera les dispositions applicables des lois en vigueur en Ontario, au Canada.

5.15.12 Inspection et acceptation

Tous les travaux sont assujettis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.



5.15.13 Achats écologiques

- 5.15.13.1** L'entrepreneur ne doit ménager aucun effort pour s'assurer que tous les documents préparés ou fournis dans le cadre de ce contrat seront imprimés des deux côtés sur du papier recyclé certifié Ecologo ou sur un papier ayant une proportion équivalente de matières recyclées après consommation, dans la mesure où il est possible de se le procurer.
- 5.15.13.2** Autant que faire se peut et selon qu'il convient, l'entrepreneur utilise des biens, des services et des procédés écologiques afin réduire les effets de l'exécution des travaux sur l'environnement. Les biens et les services écologiques sont ceux qui ont des répercussions moindres ou réduites sur l'environnement au cours de leur cycle de vie, comparativement à d'autres biens et services servant aux mêmes fins. Les considérations liées au rendement écologique comprennent, entre autres : la réduction des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques ; une meilleure utilisation de l'énergie et de l'eau; la réduction des déchets et la promotion de la réutilisation et du recyclage ; l'utilisation de ressources renouvelables ; la réduction des déchets dangereux; la réduction des substances toxiques et dangereuses.

5.16 ATTESTATIONS

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.17 SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences des lois et règlements canadiens (fédéraux, provinciaux, municipaux), étrangers et locaux applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité. L'entrepreneur doit suivre les mesures de prévention et de contrôle des infections du lieu de travail ou mises en place par la mission canadienne (par exemple, pratiquer la distanciation physique, se laver les mains correctement, éviter de toucher le visage avec des mains non lavées, etc.) et suivre les protocoles appropriés pour effectuer les travaux requis tels que l'utilisation de l'équipement approprié et de l'équipement de protection individuel (EPI) si nécessaire. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts associés à la conformité aux mesures de protection et tous les autres coûts liés à la santé et à la sécurité générales de ses employés et agents.



5.18 MODALITÉS DE PAIEMENT

5.18.1 Base de paiement

Le Canada paiera l'entrepreneur conformément à la base de paiement figurant à l'Annexe B. Les paiements en vertu du présent contrat, à l'exception des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison des travaux ou de parties des travaux à la satisfaction du Canada.

5.18.2 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

5.18.3 Modalités de paiement

5.18.4 Vérification

Tout montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents liés à ces coûts pendant 6 ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

5.18.5 Instructions pour la facturation

5.18.5.1 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les factures qu'il envoie au Canada :

- a) sont soumises au nom de l'entrepreneur;
- b) sont soumises tous les mois pour chaque livraison ou expédition;
- c) s'appliquent uniquement au contrat;
- d) précisent la date, le nom et l'adresse du chargé de projet, la description des travaux et le numéro de contrat;
- e) précisent les honoraires et les dépenses réclamés, le cas échéant, conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- f) présentent les taxes applicables, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en aval pour l'entrepreneur, séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales;
- g) indiquent tous les articles détaxés, exempts des taxes applicables ou auxquels celles-ci ne s'appliquent pas.

5.18.5.2 En présentant une facture, l'entrepreneur certifie dans chaque cas que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

5.18.6 Divergences

Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception de la facture. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Si le Canada n'avise pas l'entrepreneur dans les 15 Jours, la date stipulée à l'article 13 de la clause Conditions générales 2010C (2018-06-21); et à l'article 16 services (complexité



moyenne) et Conditions générales 2010A (2018-06-21); biens (complexité moyenne), ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

5.18.7 Indemnités de résiliation

Si un avis de résiliation pour raisons de commodité est envoyé en vertu de l'article 24 de la clause Conditions générales 2010C (2020-05-28); et à l'article 22 services (complexité moyenne) et Conditions générales 2010A (2020-05-28); biens (complexité moyenne), l'entrepreneur aura le droit, conformément à la base de paiement (Annexe B), de se faire payer uniquement les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. Le Canada ne sera en aucun cas responsable envers l'entrepreneur de la résiliation prématurée du présent contrat.

5.18.8 Remise à l'autorité fiscale compétente

L'entrepreneur accepte de remettre à l'autorité fiscale gouvernementale compétente tout montant de taxe qu'il est tenu de remettre conformément aux lois fiscales applicables.

5.19 SUSPENSION ET INFRACTION

5.19.1 Suspension des travaux

Le Canada peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à réduire au minimum les frais qui en découlent.

5.19.2 Infraction

Le Canada peut résilier le présent contrat, diminuer la somme des paiements ou les suspendre si l'entrepreneur ne respecte pas les dispositions prévues à la section nommée *Gouvernance et Éthique*.

5.20 CONDITIONS D'ASSURANCE

5.20.1 Exigences particulières en matière d'assurance

5.20.1.1 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'assurance décrites à l'Annexe "C". Il doit conserver la couverture exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

5.20.1.2 Il incombe à l'entrepreneur de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour satisfaire à ses obligations contractuelles et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son propre profit et sa protection.



- 5.20.1.3** Dans les 10 jours qui suivent l'adjudication du marché, l'entrepreneur doit transmettre au représentant du Canada un certificat d'attestation d'assurance confirmant qu'il jouit de la couverture d'assurance et que la police d'assurance satisfait aux exigences et est en vigueur. Pour les entrepreneurs établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. Cependant, pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande du représentant du Canada, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

5.21 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

5.21.1 Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts (L.C. 2006, ch. 9, art. 2), du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public, du Code de conduite des représentants du Canada à l'étranger ou de tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat. L'entrepreneur devra informer le Canada par écrit de toute situation qu'il connaît ou dont il prend connaissance, dans laquelle l'un des agents, employés ou sous-traitants de l'entrepreneur tire ou est en mesure de tirer un avantage non autorisé.

5.21.2 Incapacité de conclure un contrat avec le gouvernement

L'entrepreneur atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées en a) ou b) ne recevra un avantage en vertu du contrat. De plus, il certifie qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

- a) l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada (L.R.C. (1985), ch. F-11); ou
- b) l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-46); ou
- c) l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-46); ou
- d) l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses) ou l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence du Canada (L.R.C. (1985), ch. C 34); ou
- e) l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (L.R.C., (1985), ch. 1 (5e suppl.)); ou
- f) l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise du Canada (L.R.C., (1985), ch. E-15); ou
- g) l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada (L.C. 1998, ch. 34); ou



- h) l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances du Canada (L.C. 1996, ch. 19); ou
- i) les dispositions de la législation locale ayant le même effet que celles mentionnées ci-dessus.

5.21.3 Antiterrorisme

Conformément à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont la résolution S/RES/1267 (1999) concernant Al-Qaïda et les Talibans ainsi que les personnes et entités qui leur sont associées, le Canada et le fournisseur sont fermement résolus à participer à la lutte internationale contre le terrorisme et, en particulier, contre le financement du terrorisme. L'entrepreneur reconnaît et garantit que ni lui ni aucun de ses employés, directeurs ou agents ne constituent des entités répertoriées liées à des groupes terroristes ou à ceux qui les appuient, aux termes de l'article 83.05 du Code criminel du Canada, et qui figurent sur la liste d'entités que l'on peut consulter à l'adresse <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-284/index.html>>, et qu'ils ne travaillent pas ou ne travailleront pas sciemment avec aucune des parties et entités figurant sur la nouvelle liste consolidée dressée et mise à jour par le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créé par la résolution 1267. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'il ne réunira pas, ne fournira pas ou ne rendra pas disponibles, sciemment et de façon directe ou indirecte, des fonds ou des biens dans l'intention de les voir utilisés, ou sachant qu'ils seront utilisés, pour mener ou faciliter des activités terroristes, ou sachant que les fonds ou les biens seront utilisés par un groupe terroriste ou qu'ils bénéficieront à l'un des groupes qui figurent sur la liste des entités.

5.22 RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

5.22.1 Discussion et négociation

En cas de différend découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci, les parties doivent se rencontrer pour trouver une solution à l'aide d'une négociation ou d'un autre processus de règlement des différends approprié avant d'avoir recours au contentieux.

5.22.2 Ombudsman de l'approvisionnement

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (L.C. 1996, ch. 16), leur viendra en aide à l'égard d'un processus extrajudiciaire de règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'une modalité du présent contrat lorsqu'elles font une demande en ce sens et conviennent au préalable d'assumer les coûts de ce processus. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.



ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 TITRE :

Fourniture et installation de générateurs électriques et les systèmes associés.

2.0 OBJECTIF :

L'entrepreneur doit fournir, livrer et installer deux (2) groupes électrogènes pour les propriétés appartenant à l'Ambassade de Canada situés à Harare, Zimbabwe.

3.0 CONTEXTE :

Des générateurs sont actuellement installés sur les deux propriétés, mais ils arrivent au bout de leur cycle de vie. L'entrepreneur doit travailler en collaboration avec la Mission diplomatique afin de déterminer le meilleur emplacement des générateurs de recharge. L'entrepreneur doit prévoir l'ensemble des pièces, équipements, câblage, etc nécessaires pour l'installation d'un nouveau système, ainsi que la mise en service des nouveaux générateurs selon les besoins.

4.0 PORTÉE :

L'entrepreneur doit fournir, livrer et installer deux (2) groupes électrogènes aux adresses suivantes :

- 17 Bowood Road Harare Mount Pleasant ZIMBABWE
- 5 Inanda Close Harare Mount Pleasant ZIMBABWE

L'emplacement exact du générateur sera convenu lors de la visite des lieux.

5.0 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES :

Les générateurs doivent être au minimum des générateurs 30kva de marque FG Wilson ou l'équivalent. Le groupe électrogène doit être calibré pour une puissance nominale de 230 volts, triphasé avec une puissance de 50 hertz en fonctionnement continue en source principale d'alimentation. L'entrepreneur doit proposer la marque F G Wilson et doit signaler s'il propose un générateur équivalent. Le prix du générateur équivalent doit être rajouté en option.

5.1 MOTEUR :

Le moteur doit être un moteur diesel P33-3 conçu pour un fonctionnement continu à usage commercial intensif en source principale d'alimentation ou l'équivalent.

5.1.1 Régulateur :

Le moteur doit être équipé d'un régulateur mécanique conforme à BS5514, classe 1.

5.1.2 Système électrique :



Le système électrique du moteur doit être de 12 volts CC, composé d'un [solénoïde d'arrêt fonctionnant en mode «actif sous tension»](#), des sectionneurs de pression d'huile et de température de l'eau, et des jaugeurs.

5.2 SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT :

Le système de refroidissement doit être composé d'un radiateur et d'un ventilateur de refroidissement équipé avec capots de protection, conçus pour refroidir le moteur à la puissance spécifiée jusqu'à 52°C (125°F)

5.3 SYSTÈME DE FILTRATION DU MOTEUR :

Le moteur doit être équipé des filtres suivants : filtres à air de type cartouche, filtres à carburant, et des filtres à l'huile de graissage de débit nominal. Tous les filtres doivent avoir des éléments remplaçables.

5.4 SYSTÈME D'ÉVACUATION :

Le système d'évacuation doit être composé d'un silencieux d'échappement à usage intensif de capacité industrielle.

5.5 SYSTÈME ÉLECTRIQUE :

Le système électrique doit être un système 12 volts équipé avec un alternateur de charge de batteries, un démarreur de type axial, un chargeur statique de batterie, une batterie au plomb-acide sans entretien de grande capacité, un support de batterie monté sur la plaque de base et des câbles d'interconnexion résistants avec terminaisons.

5.6 ALTERNATEUR :

L'alternateur sera un alternateur sans balais, à 12 fils rebranchables, écran protégé et étanche, auto-excitatrice, autoréglable, avec des bobinages amortisseurs entièrement interconnectés, un système de refroidissement IC06 et des roulements lubrifiés à la graisse en permanence.

5.6.1 Isolement :

Le système d'isolation doit être de classe H. Tous les bobinages seront imprégnés soit d'un vernis polyester thermodurcissable à triple trempage résistant à l'humidité, à l'huile et aux acides, soit d'une résine polyester spéciale imprégnée sous vide. Une application abondante de vernis et de vernis de recouvrement est également requise pour une protection supplémentaire contre l'humidité ou la condensation.

5.6.2 Caractéristiques électriques :

Conception électrique en conformité avec BS5000 - Partie 99, IEC34-1, UTE51100, NEMA MG-122.

5.6.3 Régulateur de tension automatique :

Le régulateur de tension totalement scellé doit maintenir la tension dans les limites de +/- 1,5 % d'un fonctionnement à vide à un fonctionnement à pleine charge, y compris les variations de froid à chaud à tout facteur de puissance compris entre 0,8 inductif et unité, et incluant une variation de vitesse de 4,5 %. Les ajustements nominaux se feront au moyen d'un trimmer incorporé dans le régulateur.

5.6.4 Distorsion de la forme d'onde, facteurs THF et TIF :

La distorsion totale de la forme d'onde de la tension avec un circuit ouvert entre les phases ou entre la phase et le neutre doit (**être inférieure à 5% du total à vide à pleine charge linéaire**) être de l'ordre de 2%. Sur une charge triphasée équilibrée sans harmoniques, la distorsion totale doit être de l'ordre de 3,5%. Les machines doivent être conçues pour avoir un THF inférieur à (3%) 2% et un TIF inférieur à 50. Un facteur de pas de 2/3 est normal sur tous les bobinages du stator.



5.6.5 Brouillage radioélectrique :

La suppression doit être conforme aux dispositions de BS800 et VDE classe G et N. Une capacité de surcharge équivalente à 160% de l'impédance de pleine charge à des facteurs de puissance zéro doit être maintenue pendant 10 secondes.

5.7 DISPOSITION :

La disposition doit être la suivante :

5.7.1 Châssis :

L'ensemble du groupe électrogène doit être posé sur un châssis soudé renforcé. Le châssis doit comporter des points de levage spécialement conçus

5.7.2 Accouplement :

Le moteur et l'alternateur seront directement accouplés au moyen d'une bride SAE, de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de désalignement suite à une utilisation prolongée. Le volant moteur sera accouplé de manière flexible au rotor de l'alternateur et une analyse torsionnelle complète aura été effectuée pour garantir qu'aucune vibration nuisible ne se produira lors de l'assemblage.

5.7.3 Coupelles antivibrations :

Des coupelles antivibrations doivent être posées entre les pieds du moteur/alternateur et le châssis, assurant ainsi un isolement total des vibrations des assemblages rotatifs et **permettant à la machine d'être placée sur une surface irrégulière sans effets néfastes.**

5.7.4 Dispositifs de protection :

Le ventilateur, son entraînement et l'entraînement de l'alternateur de charge de la batterie doivent être entièrement protégés pour la protection des personnes. Une protection anti-pierres doit protéger le radiateur des dégâts accidentels.

5.8 SYSTÈME DE CARBURANT :

La conception du châssis doit inclure un réservoir de carburant intégral d'une capacité minimale d'environ 1000 litres pour les petites unités, ou *de taille suffisante pour un minimum de deux jours de fonctionnement continu, la plus grande des deux prévalant.* Le réservoir fourni doit être équipé d'un indicateur de contenu, un bouchon de réservoir avec reniflard, des conduites d'alimentation et de retour de carburant vers le moteur, et un bouchon de vidange. Tous les réservoirs de carburant doivent être conformes aux exigences de sécurité d'Environnement Canada.

5.9 SYSTÈME DE COMMANDE :

5.9.1 Tableau de commande :

Le tableau de commande monté sur le plateau doit être équipé comme suit :

5.9.1.1 Instruments :



- Voltmètre
- Ampèremètre
- Fréquencemètre
- Voltmètre de l'état de la batterie
- Horomètre
- Température du liquide de refroidissement
- Manomètre de pression d'huile

5.9.1.2 Commandes :

- Interrupteur Marche/Arrêt/Auto, 7 positions
- Commutateur de réglage de phase de l'ampèremètre, 4 phases
- Bornes pour le démarrage à distance
- Bouton d'arrêt d'urgence
- Minuterie de démarrage à 3 tentatives
- Bouton poussoir essai lampes
- Minuterie de refroidissement
- Interface indicateurs déportés
- Contacts pour le fonctionnement du générateur
- Contacts pour l'alarme de défaut commun

5.9.1.3 Dispositifs de protection d'arrêt et d'alarme avec indications pour :

- Température élevée du liquide de refroidissement
- Basse pression d'huile
- Défaut de démarrage
- Surrégime
- Tension de batterie faible (Indication uniquement)
- Défaillance du chargeur de batterie (Indication uniquement)
- Température du moteur approchant un niveau élevé (indication uniquement)
- Pression d'huile approchant un niveau insuffisant (indication uniquement)
- Mode Auto inactif (Indication uniquement)

5.9.1.4 Faisceau de câblage CC et CA :

Faisceau de câblage CC et CA utilisant des connecteurs multibroches de type industriel, permettant ainsi une détection rapide des pannes et une adaptation simple pour des systèmes de commande alternatifs ou à distance.

5.9.1.5 Disjoncteur :

Disjoncteur 3 pôles en boîtier moulé monté sur le générateur dans un boîtier en tôle isolé des vibrations avec un accès adéquat pour les câbles entrants et sortants.

5.10 COMMUTATEUR DE TRANSFERT AUTOMATIQUE :

Le panneau de transfert automatique mural doit contenir toute la logique de commande pour commuter automatiquement la charge entre l'alimentation secteur et le groupe électrogène. Seule une interconnexion de commande à deux fils au panneau de commande du groupe électrogène est nécessaire.

5.10.1 Caractéristiques :

Les caractéristiques suivantes sont incluses dans le commutateur de transfert :

- Commutateur sélecteur de mode : Essai avec charge/auto/essai sans charge



- Relais de détection de la tension secteur (réglable)
- Temporisateur du démarrage (réglable)
- Temporisateur du démarrage (réglable)
- Temporisateur de transfert de charge (réglable)
- Temporisateur de refroidissement (réglable)
- Indications du bouton poussoir essai lampe
 - _ Secteur disponible
 - _ Secteur en charge
 - _ Générateur disponible
 - _ Générateur en charge
 - _ Schéma synoptique de langage

5.11 ENCEINTE INSONORISÉE :

Le groupe électrogène sera logé dans une enceinte ultra insonorisée capable de réduire les niveaux de pression acoustique aux niveaux suivants :

- 64dBA @ 7m à vide
- 67dBA @ 7m à pleine charge

5.11.1 Caractéristiques :

L'enceinte doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Construction extrêmement résistante à la corrosion
- Portes pleine longueur extra large sur chaque côté pour un accès facile
- Plaque d'accès pour le remplissage du radiateur
- Drainage de l'huile de graissage et de l'eau de refroidissement vers l'extérieur du capotage.
- Fenêtre de visualisation du panneau de commande en verre de sécurité dans une porte d'accès verrouillable.
- Bouton d'arrêt d'urgence monté sur l'extérieur du capotage.
- Le dispositif de remplissage et la batterie ne sont accessibles que par des portes d'accès verrouillables.
- Système de silencieux d'échappement totalement fermé pour la sécurité des opérateurs.
- Anneau de levage unique
- Points de levage sur le socle

5.12 ESSAIS EN USINE :

Les tests de charge doivent être effectués sur le groupe électrogène avant son expédition. Tous les dispositifs de protection, les fonctions de contrôle et les conditions de charge sur site doivent être simulés et vérifiés. Un certificat d'essai doit être fourni sur demande.

5.13 FINITION DE L'ÉQUIPEMENT :

Tous les composants en tôle doivent être entièrement dégraissés, phosphatés et chromatisés pour une protection anticorrosion avant d'être peints avec une poudre de polyester. La poudre doit être durcie à une température de 200°C (392°F) afin d'assurer une résistance aux éraillures et une durabilité maximale. Toute la boulonnerie doit être **plaquée par galvanoplastie**. Le moteur et l'alternateur doivent être soigneusement nettoyés et finis dans des fours thermocontrôlés avec une peinture polyuréthane industrielle à haute brillance.

5.13.1 Normes :

L'équipement devra être conforme aux normes suivantes : BS4999, BS5000, BS5514, IEC34, VDE0530, NEMA MG-122, ISO9001.



6.0 TACHES :

6.1 TRAVAUX SUR SITE :

L'installation sur site doit comprendre :

6.1.1 Dalle de béton :

L'entrepreneur doit prévoir la fourniture et l'installation d'une dalle de béton approprié, tel que recommandé par le fabricant du groupe électrogène, sur lequel le groupe électrogène et le réservoir de carburant externe doivent être installés. Le béton de la dalle doit être à niveau, avoir une résistance d'au moins 20 Mpa et avoir une épaisseur de 150 mm (6"). Le béton doit être renforcé par des ronds à béton #5 (diamètre normal de 0,625") installés à 300 mm (12") d'axe en axe, dans les deux sens, pour former un quadrillage.

6.1.2 Connexions électriques :

Toutes les connexions électriques et le câblage entre le groupe électrogène et l'alimentation électrique commerciale et la charge. Toutes les connexions électriques entre l'enceinte du groupe électrogène, l'alimentation électrique commerciale et la charge doivent être du type déconnexion rapide et étanche.

6.1.3 Coordination et permis :

L'entrepreneur est responsable de la coordination avec le service public d'électricité local et de l'obtention de tous les permis nécessaires.

6.1.4 Câblage :

Le câblage électrique entre le groupe électrogène et l'alimentation commerciale et la charge doit être enterré directement lorsque cela est possible. Tous les câbles utilisés doivent être de taille appropriée pour les conditions de pleine charge. Toutes les tranchées sont la responsabilité de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable pour le repérage des installations des services publics avant le creusement des tranchées. L'entrepreneur est responsable du remblayage et du compactage de toutes les tranchées, ainsi que de la remise en état des surfaces à leur état d'origine.

6.2 MISE EN SERVICE :

La mise en service du groupe électrogène sera considérée comme terminée lorsque :

- Le groupe électrogène a fonctionné en continu dans des conditions de pleine charge (normale) pendant un minimum de 8 heures.
- Toutes les pièces de rechange ont été livrées.
- Tous les manuels d'utilisation, les manuels de réparation et les manuels de pièces de rechange ont été remis au représentant ministériel.
- Toutes les approbations requises des services publics locaux ont été reçues.
- Toutes les surfaces du site ont été remises dans leur état d'origine.
- Les réservoirs de carburant interne et externe du groupe électrogène ont été entièrement remplis de carburant de qualité appropriée.



6.3 SERVICE D'ENTRETIEN :

L'entrepreneur doit entretenir le groupe électrogène pendant les 12 premiers mois suivant l'installation. Cette période de 12 mois commencera après la mise en service finale du groupe électrogène, tel que détaillé ci-dessus. Cette période d'entretien comprendra au minimum un contrôle d'entretien à la fin des 60 premiers jours, à 6 mois et avant la fin de la période de 12 mois. Chacun de ces contrôles d'entretien doit être conforme aux spécifications du fabricant et doit comprendre un minimum de trois heures de fonctionnement à pleine charge. Le contrôle d'entretien avant la période de douze mois comprendra une vidange d'huile et un changement de filtre (tous les filtres). Ce contrat d'entretien fera partie du prix de l'offre bien qu'il soit indiqué séparément. L'entrepreneur doit fournir, dans le cadre de sa soumission, un exemple de sa liste de contrôle d'inspection du groupe électrogène pour chaque contrôle.

7.0 PRODUITS LIVRABLES :

L'entrepreneur doit fournir les documents suivants :

- Les données techniques du groupe électrogène, y compris le fabricant, le numéro de modèle, le type et les spécifications du moteur, la capacité de l'alternateur en KVA, KW, la tension, l'ampérage, le facteur de puissance, la consommation de carburant, les caractéristiques de stockage du carburant, les données sur l'atténuation du bruit, et les données sur l'enceinte insonorisée ;
- Données techniques du chargeur de batterie
- Marque et modèle du commutateur de transfert et les fiches de données techniques.
- Détails de construction de la dalle en béton
- Données techniques sur les raccords rapides pour le carburant et l'électricité.
- Taille et type du câblage électrique qui sera utilisé
- Calculs de charge pour confirmer le dimensionnement du groupe électrogène
- Certification de la visite obligatoire des lieux
- Listes de contrôle des inspections d'entretien du groupe électrogène
- Ensemble complet de manuels d'exploitation et d'entretien,
- Manuel d'exploitation et de détails pour l'entretien complet de l'ensemble
- Schémas de câblage
- Guide d'utilisation pour la mise en service / détection de pannes
- Certification CE
- Silencieux résidentiels et critiques
- Enceintes insonorisées pour chaque groupe électrogène. Panneaux de commande et de synchronisation. Alarmes et arrêts supplémentaires. Sélection de niveaux sonores des silencieux d'échappement. Pour de plus amples informations sur toutes les caractéristiques standard et optionnelles accompagnant ce produit, veuillez contacter votre revendeur local.



ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

En contrepartie de l'exécution satisfaisante par le contractant de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat, le contracteur recevra le prix de _____ (*à saisir lors de l'attribution du contrat*). Toute taxe applicable est en sus.

Art	Description	Unité de mesure	Quantité commandée	Prix unitaire	Prix calculé
1	Générateur P33-3 FG Wilson ou équivalent _____	Unité	2		
2	Générateur équivalent - (ne pas inclure le prix dans le total)	Unité	2		
3	Installation (y compris coût des câbles par mètre et d'autres matériaux)	Unité	2		
4	Livraison	Unité	2		
5	Chef du Projet	RH	1		
6	Responsable du chantier	RH	1		
				Sous-total:	
				TVA:	
				Total:	



ANNEXE C – LES EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 200 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.



- j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- o. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- p. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE D – ATTESTATION DE VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

JE SOUSSIGNE _____ (nom du représentant) de
_____ (nom de la société ou raison sociale) certifie que j'ai visité les sites suivants
(cocher les sites visités) de la part de _____ (nom de l'entrepreneur)

- 17 Bowood Road Harare Mount Pleasant ZIMBABWE
- 5 Inanda Close Harare Mount Pleasant ZIMBABWE

Je certifie avoir pris connaissance de la nature des travaux et des conditions générales de l'invitation n° _____ pour la fourniture, livraison et installation de 2 générateurs et que je suis en mesure de déposer une soumission.